



Commune de JOUGNE (25 370)

PLAN LOCAL D'URBANISME

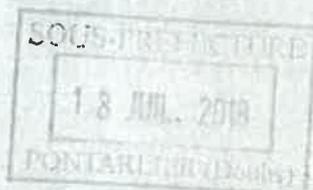
Historique du PLU :

PLU approuvé par DCM le 25/02/2011

Modification simplifiée n°1 approuvée
par DCM du 03/12/2013

Modification simplifiée n°2 approuvée
par DCM du 14/09/2016

Révision à modalités simplifiées n°1
lancée par DCM du 12/04/2017 et arrêtée
par DCM du 14/11/2018



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIF A LA RÉVISION À MODALITÉS SIMPLIFIÉES N°1 DU PLU

PIECE C - Avis des personnes publiques associées (PPA) :

- 1) Compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA en date du 17 janvier 2019
- 2) Avis de la Communauté de Communes du Lacs et Montagnes du Haut Doubs, du 3 décembre 2018
- 3) Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, du 1^{er} février 2019
- 4) Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) du 20 février 2019
- 5) Avis de la Chambre d'Agriculture et Territoires du Doubs - Territoire de Belfort, du 4 mars 2019
- 6) Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) de Bourgogne-Franche Comté, du 23 avril 2019
- 7) Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 2 mai 2019.
- 8) *Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'entretien de carrière à JOUGNE.*



Votre acteur territorial

Droit Développement et **ORGANISATION** des Territoires
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72
Courriel : dorgat@dorgat.fr

**REUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIES DU JEUDI 17 JANVIER 2019 – 9h45**

Portant sur :

**LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE JOUGNE => RS1 du PLU**

PRESENTS/EXCUSES :

Voir feuille de présence ci-jointe.

DEROULEMENT DE LA REUNION :

La réunion débute à 10h.

ANNEXES :

Feuille de présence.

Présentation vidéo projetée ce jour.

Courriers d'excusés ou avis reçus :

1. Courrier CCLM du 03/12/18
2. Courrier électronique INAO du 14/12/2018
3. Courrier électronique M. VIELLET du 11/01/2019
4. Courrier électronique PNR du 16/01/2019

Introduction de M. Le Maire de JOUGNE

M. POIX-DAUDE, Maire de JOUGNE, remercie les participants et introduit la réunion en présentant l'objet ainsi que l'historique du projet d'extension de la carrière. Il rappelle les réflexions déjà menées par la Municipalité ces dernières années, la création du comité consultatif carrière, l'intervention de l'ONF, le contrat de forrage validé par les deux parties, etc.

Le projet présenté est le fruit de négociations conduites par la Commune avec le carrier, l'ONF et les agriculteurs notamment, dans un esprit de recherche permanente d'équilibre.

M. Le Maire propose un tour de table de présentation avant de laisser la parole au cabinet DORGAT pour un exposé du dossier.

Présentation du projet

A l'aide de la vidéo projection ci-annexée, Mme SETIAO du cabinet DORGAT présente :

- ▶ Le contexte juridique de la réunion : réunion d'examen conjoint prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme destinée, à collecter les avis d'un certain nombre d'organismes publics. Le présent compte rendu sera joint au futur dossier d'enquête publique de la procédure de révision à modalités simplifiée n°1 (RS1) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- ▶ Un point chronologique de la procédure de RS1.
- ▶ L'objet de la révision simplifiée du PLU, à savoir permettre l'extension de la carrière dans le PLU de JOUGNE, portant le secteur carriérable à un peu plus de 10 hectares contre 6 au PLU en vigueur. Cette extension est prise sur des secteurs agricoles de prairie et de sous-bois, actuellement classés en zone agricole au PLU.
- ▶ Un exposé des modifications concrètes qu'il est proposé d'apporter au document de PLU de JOUGNE. Après révision de ce dernier, la carrière actuelle de 6,5 hectares et son extension de 4 hectares seront maintenus en zone agricole A mais dans un secteur carriérable au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Ce tramage de l'article R 151-34 remplacera l'ex secteur de carrière Ac du PLU en vigueur. Le règlement écrit de la zone A sera adapté à la marge pour intégrer cette modification. Deux phrases des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont également modérées pour assurer la cohérence avec l'objet de la RS1 sans ambiguïté.
- ▶ Le résultat de la concertation sur le projet de RS1, tiré du document de « *Bilan de concertation du Maire* » du 08/11/2018, qui n'a pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet. Seulement 6 observations défavorables émanant de 7 personnes ont été exprimées au total, relatives aux préoccupations environnementales, paysagères, agricoles et aux nuisances.
- ▶ Les mesures prises pour prendre en compte et réduire les impacts environnementaux et agricoles ainsi que les nuisances.

Questions / réponses entre les participants

Au fil de la présentation vidéo projetée, des échanges libres et des questions / réponses ont lieu, avant un tour de table des avis que souhaitent exprimer les personnes publiques associées.

Étude préalable de compensation agricole

M. SAUCE de la DDT indique que le dossier de RS1 du PLU doit bientôt passer en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), tout comme la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le carrier. Or le dossier du carrier est encore incomplet en ce qu'il ne comporte pas l'étude préalable de compensation agricole qui s'impose au porteur de projet.

Il demande si un prestataire a déjà été désigné pour réaliser cette étude. Mme SETIAO précise qu'à sa connaissance non, sous réserve de la confirmation par la Société FAIVRE RAMPANT lors de la réunion technique qui suivra la présente à 11h.

M. COULOT précise que cette étude préalable agricole doit être déposée en parallèle de la demande d'autorisation environnementale unique qui a été déposée cet été par le carrier.

Après un échange de vue sur les prestataires susceptibles de pouvoir mener cette étude, M. Le Maire demande à la Chambre d'Agriculture (CA) si elle peut assurer le montage de ce dossier pour le projet de JOUGNE. Mme LOUISET répond que bien que la Chambre du DOUBS n'en ait encore pas réalisé car la réforme est récente, les Chambres d'Agriculture de France ont mis en place un séminaire national visant à présenter les différentes méthodes de plusieurs départements. Au niveau de la région Bourgogne Franche-Comté, une méthode commune a été validée.

M. HEYDORFF demande des précisions sur les mesures de compensation agricole individuelles et collectives mentionnées dans la fiche adjointe au dossier de révision du PLU, soumise à la CDPENAF. Il indique ne pas avoir trouvé notamment la localisation précise d'une partie des espaces agricoles de compensation individuelle de l'un des deux exploitants impactés.

M. GRAF, adjoint de la Municipalité de JOUGNE répond que les espaces de compensation se situeront globalement sur les abords nord et nord-est de la carrière actuelle, mais que toutefois il n'est pas encore possible de fournir des emprises définitives car elles sont liées à l'aboutissement de discussions avec les agriculteurs de JOUGNE dans le cadre de la remise à plat générale des baux sur les terrains agricoles communaux. Le but de ces discussions est de ne pas « déshabiller l'un pour habiller l'autre » et la Commune recherche une cohérence globale.

Mme SETIAO confirme qu'effectivement la localisation de toutes les zones de compensation individuelles ne figurent pas dans le document de saisine de la CDPENAF adressé par la Commune, car elles ne sont pas toutes précisément arrêtées. De plus, la réponse à de nombreuses questions que se pose légitimement la CDPENAF sont censées se trouver dans l'étude de compensation agricole du carrier, laquelle n'est pas encore réalisée. Mme SETIAO relève que l'absence de certaines informations au stade du PLU ne doit pas être rédhibitoire pour la demande d'avis adressée par la Commune, car il s'agit ici d'une demande d'avis sur un « document de planification ». Ce type de demande d'avis est censé être moins détaillé que les demandes d'avis sur projets, qui elles, doivent contenir tous les détails de la situation agricole et des compensations.

M. HEYDORFF explique qu'en effet réglementairement les deux demandes d'avis émises auprès de la CDPENAF respectivement par la Commune (sur le PLU) et le carrier (sur la demande d'autorisation d'exploiter) sont distinctes, mais que dans la mesure où les deux portent sur un même projet, il serait plus logique que la CDPENAF puisse s'exprimer sur un dossier identique et le plus complet possible dans les deux cas.

Mme SETIAO constate que, si la Commune de JOUGNE en est d'accord, il est effectivement possible d'alimenter le dossier de PLU de la Commune ainsi que sa demande d'avis à la CDPENAF, des futurs

apports de l'étude préalable de compensation agricole, mais que cela va retarder le PLU. Par contre, cela restera neutre pour l'aboutissement global de l'extension elle-même puisque la seule révision du PLU ne permettra pas l'obtention de l'autorisation d'exploiter du carrier, laquelle doit aller au bout de son processus d'instruction de « l'autorisation environnementale unique » et de son « étude préalable de compensation agricole ».

Mme LOUISET demande si les exploitants agricoles ont été mis autour de la table pour ce projet de carrière. Mme SETIAO répond que oui, par des rencontres individuelles et collectives organisées par la Mairie, dont une réunion collective au moins en décembre 2018, même si à titre personnel elle n'y était pas présente. Pour le projet de RS1 du PLU, seul un exploitant agricole sur deux a accepté de répondre à un questionnaire agricole destiné à évaluer l'impact du projet sur son exploitation.

M. GRAF complète : les agriculteurs de la Commune ont été réunis pour pouvoir assurer le principe de l'intégrale compensation des surfaces impactées par le projet de carrière. Or certains exploitants souhaitent des compensations sur des projets passés.

M. POIX DAUDE se dit serein sur la capacité de la commune à compenser l'intégralité des 4 ha de l'extension de carrière mais rejoint M. GRAF sur le fait qu'il n'est pas prévu de compenser d'autres projets plus anciens.

Mme SETIAO souligne qu'il s'agit ici d'une mesure de compensation individuelle, menée par la Commune de sa propre initiative et sans obligation légale. M. SAUCE relève que ce point est favorable pour le dossier de RS1 du PLU.

M. GRAF redemande des explications complémentaires à Mme LOUISET sur la question de la compensation collective imposée au projet de carrière. Il précise son propos sur le fait qu'à son sens, les travaux menés dans le cadre du PGI sont indépendants de la compensation collective du projet carrière et qu'il souhaite que l'on puisse être plus ambitieux collectivement que les seuls travaux du PGI.

Mme LOUISET répond en expliquant ce nouveau concept ERC « Éviter - Réduire - Compenser » est issu du Décret paru au Journal Officiel du 2 septembre 2016 (Décret n°2016-1190 du 31/08/2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Ce décret précise qu'à compter du 1er décembre 2016, un aménageur doit réaliser une étude préalable à la mise en place d'une compensation économique agricole. Cette étude complémentaire vient en application de la doctrine « ERC », préalablement appliquée à l'environnement.

Elle précise qu'un PGI peut en théorie être lié à ces questions de compensation collective car c'est une cohérence d'ensemble qu'il faut rechercher, une démarche pour l'agriculture en général, mais que le PGI de JOUGNE étant antérieur au projet, il ne peut pas répondre à une compensation agricole collective pour ce projet d'extension de carrière.

A titre d'exemple de travaux collectifs, il est possible de citer la pose de clôtures, d'aménagement d'auge, chemin, l'amenée de réseaux, l'échange de parcelles... La définition détaillée des mesures qui peuvent faire office de compensation collective de l'extension de la carrière sera abordée lors de la réunion technique ultérieure avec le carrier.

Plan de Gestion Intégré pour l'agriculture

M. GUYON demande qui a réalisé le PGI et relève que c'est un document vivant qui peut évoluer. Il demande s'il est prévu une modification du PGI.

M. GRAF répond que le PGI a été réalisé par l'ONF en 2014. A priori il n'est pas prévu de le modifier car il est déjà assez avancé : une bonne partie des actions prévues ont été engagées ou mises en route.

Déboisement

M. SAILLARD demande si des déboisements sont prévus pour l'extension de la carrière. M. GRAF répond que non. Une partie de l'emprise est une pâture sous-bois mais affectée à un usage agricole et donc non forestier. L'extension ne concerne pas d'emprises soumises au régime forestier et ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement, ce qui est confirmé par la DDT.

M. GRAF en profite d'ailleurs pour préciser que la Commune de JOUGNE vient de remettre à jour son plan de gestion forestier lors de laquelle il a été prévu que quelques parcelles pourraient être réouvertes en pâtures sous-bois. Elles ne sont donc pas soumises au régime forestier (pour les mesures de compensation agricole).

M. SAUCE précise que d'après les informations qu'il a pu assembler et recouper avec celles de la PAC, il s'agirait de 4 hectares de prairies (dont 2 ha de prairies sous-bois). Seuls 3,5 hectares seraient déclarés à la PAC.

Périmètre de l'actuelle carrière

M. HEYDORFF constate que le nouveau périmètre carriérable dépasse, au nord comme au sud, de celui du secteur Ac du PLU en vigueur et demande pourquoi.

Mme SETIAO répond que le futur secteur carriérable du PLU englobe effectivement ces deux « dépassements » car il a été constaté, en superposant la photographie aérienne avec le secteur Ac du PLU actuel, que les emprises exploitées ou anciennement exploitées dépassaient du secteur Ac. Il s'agit donc aujourd'hui de prendre en compte les emprises déjà existantes sur le terrain. Il est probable que les auteurs du PLU aient omis d'intégrer au secteur Ac des emprises pourtant déjà prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, puisque celui-ci est antérieur au PLU (PLU de 2011 et autorisation d'exploiter la carrière de 2002).

Concertation

M. GUYON demande combien y a-t-il eu de doléances lors de la concertation. M. POIX DAUDE répond qu'il y en a eu 6, représentant 7 personnes.

M. GUYON demande s'il s'agissait des membres du comité consultatif carrière et si ce comité allait être maintenu ?

M. POIX DAUDE répond que les observations n'émanaient pas de membres du comité consultatif carrière qui pour mémoire, est composé de 17 personnes dont des représentants de la société civile, soit 1% de la population de JOUGNE.

Emploi

Mme LOUISET demande si le projet d'extension de carrière est créateur d'emploi ou simplement maintien les emplois actuels.

M. GRAFF répond qu'il s'agit un peu des deux. Il est nécessaire au maintien des emplois actuels et permettrait de développer un peu.

M. GUYON indique pour information que la société FAIVRE RAMPANT a fait une demande de construction de hangar sur LES-HOPITAUX-NEUFS pour y stocker une dizaine de camions.

Environnement

Les mesures compensatoires environnementales sont présentées dans la vidéo projection.

M. GRAF complète en expliquant que la partie la plus ancienne de la carrière, au sud-est, abrite le Hibou Grand-Duc qui s'accommode bien des falaises rocheuses d'après exploitation. Le décroché du périmètre d'extension vers le nord (et non en continuité exacte de la limite sud actuelle), s'explique justement par l'évitement du secteur à Hibou Grand-Duc, pour sa préservation.

Après ces divers échanges au fil de la présentation vidéo projetée, M. Le Maire propose de passer au « tour de table » des avis des personnes publiques.

Avis des personnes publiques présentes ou excusées.

Commune de LONGEVILLES-MONT-D'OR

M. JACQUEMIN-VERGUET indique que sa commune n'est pas spécialement impactée par la carrière de JOUGNE sauf sur le plan visuel car la limite de territoire de LONGEVILLES-MONT-D'OR est très proche de la carrière.

Mis à part ce constat, il indique ne pas avoir à émettre d'observations particulières.

Commune des HOPITAUX-NEUFS

M. GUYON souhaite faire une remarque sur un terme employé à tort dans le dossier, qui parle de « prairie intensive » sur une partie du site d'extension de la carrière. Il lui semble que d'un point de vue agricole, ce terme est mal approprié car l'on se trouve sur des parcelles en zone AOP et à 1000 mètres d'altitude, ce qui ne permet pas des pratiques agricoles dites « intensives » comme on peut en trouver ailleurs. Il met donc un bémol sur ce terme pour désigner les prairies du site.

Les présents s'accordent pour dire qu'en effet, il s'agit d'une terminologie environnementale laquelle a été définie en fonction de la diversité floristique de la prairie, et dans une certaine mesure, par comparaison avec la pelouse pâturée Montagnarde ou à la pelouse sous-bois, plus riches écologiquement. Mme SETIAO indique que le dossier de RS1 pourra être amélioré pour un usage plus approprié de ce terme.

Mme LOUISET indique que le dossier de révision du PLU devra évoquer la valeur agronomique des Sols.

Autrement, M. GUYON indique que l'on n'aperçoit pas trop la carrière de JOUGNE depuis LES HOPITAUX-NEUFS. Il souligne l'importance de la démarche d'association des « voisins » et ce même en dehors des obligations juridiques qui pourraient exister.

Il n'a pas d'autre observation que celle de demander à la Commune de JOUGNE de bien continuer à associer les communes riveraines pour la suite.

DDT- services planification et de la CDPENAF

M. HEYDORFF n'a pas de remarques techniques sur les détails des modifications qu'il est proposé d'apporter au PLU, soulignant qu'elles sont compatibles avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

M. SAUCE indique qu'il est difficile d'appréhender précisément les mesures de compensation évoquées dans la saisine de la CDEPNAF par la Commune en décembre dernier.

Mme LOUISET de la Chambre d'Agriculture rejoint cette position et regrette que le dossier de PLU ne comprenne pas le nombre d'exploitants concernés, leur identité, leur SAU déclarée à la PAC ainsi que celle qui est supprimée par le projet pour pouvoir en évaluer l'impact.

Mme SETIAO répond que le dossier de RS1 mentionne bien le nombre d'exploitants impactés par le projet, mais qu'en effet il ne donne pas d'informations plus détaillées et fait un renvoi à la demande de saisine de CDPENAF pour cela. La raison en est double : tout d'abord afin de respecter l'obligation de confidentialité des données personnelles dans un dossier public et la seconde qui tient au fait que le détail des mesures compensatoires individuelles n'est pas encore définitivement arrêté comme vu ci-avant.

Mme LOUISET précise qu'elle n'a reçu que le dossier de RS1 et non copie de la saisine de la CDPENAF, ce qui la prive de certaines informations de ce fait.

M. HEYDORFF propose que le dossier de RS1 mentionne au moins, sans préciser le nom des exploitations, que l'un est impacté à hauteur de xx% de sa SAU et l'autre de xx%.

Un point détaillé sera fait sur les impacts et exploitants lors de la réunion technique qui suivra avec le carrier.

En conclusion, M. SAUCE relaie la demande de M. Le Directeur de la CDPENAF de pouvoir étudier les deux demandes d'avis au titre de la RS1 et de la demande d'exploiter du carrier en même temps, ce qui induit que la Commune retire pour le moment sa saisine de la CDPENAF effectuée début décembre dernier.

M. POIX DAUDE entend l'argument selon lequel un report dans le temps de l'examen du PLU permettrait aux membres de la CDPENAF de bénéficier des approfondissements de l'étude de compensation agricole précitée. Il accède à cette demande tout en demandant aux parties prenantes de faire leur maximum pour que ce dossier soit traité le plus tôt possible car cela retarde la procédure de révision du PLU. L'objectif idéal pour la Commune serait que le dossier puisse être à nouveau présentée à lors de la CDPENAF du mois d'Avril 2019.

Chambre d'Agriculture

Mme LOUISET indique que la Chambre d'Agriculture émettra un avis officiel dans le cadre de la demande sollicité par la Commune dans les trois mois réglementaires de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme.

Et pour faire suite aux discussions précédentes sur l'étude de compensation agricole, elle indique que la Chambre d'Agriculture est en mesure de réaliser ladite étude pour le compte du carrier, sur devis.

Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD)

M. SAILLARD exprime l'avis favorable de la Communauté de Communes sur la procédure de RS1 du PLU. Il salue la réduction de l'emprise de 8 hectares à seulement 4, ainsi que la création du comité consultatif carrière qui est une bonne initiative sur un sujet sensible comme celui des carrières.

Il indique personnellement ne pas avoir en tête exactement l'impact paysager de la carrière depuis le Mont d'Or mais trouve intéressante l'idée de travailler sur le recyclage de matériaux évoquée dans le dossier.

M. GRAF précise à ce propos que la partie la plus visible depuis le Mont d'Or sera traitée en premier dans le cadre des mesures de remise en état du site.

M. SAILLARD se dit favorable à une réduction des prélèvements alluvionnaires (politique menée à l'échelle nationale depuis plusieurs années) et à la réduction de l'impact carbone global de l'extraction de matériaux grâce à un prélèvement au plus près des besoins et donc avec moins de transport (prélèvement à proximité des chantiers d'aujourd'hui et de demain).

Il est également plus favorable à l'extension de carrières existantes plutôt qu'à la création de nouvelles, ce qui est d'ailleurs une orientation du Schéma de Carrière comme le relève M. HEYDORFF.

Enfin M. SAILLARD partage l'avis de la DDT pour une présentation concomitante du dossier en CDPENAF, pour un projet « bien ficelé ».

Commune des HOPITAUX-VIEUX

M. POIX indique que la carrière de JOUGNE n'est pas visible depuis les HOPITAUX-VIEUX.

Il précise être membre de la commission carrière au sein de la CDNPS (commission départementale de la nature des sites et des paysages). Il souligne l'importance que revêt la carrière de JOUGNE dans la production locale de matériaux du fait de la qualité de son granulat. Le renouvellement et l'extension de la carrière de JOUGNE permettra de réduire globalement l'impact carbone de l'extraction de matériaux locale.

Il rapporte les conclusions d'un récent rapport de UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux) selon lequel la Bourgogne Franche-Comté est en perte de vitesse concernant les tonnages de matériaux produit. Il existe également un risque de pénurie de matériaux à l'échelle nationale. Il existe un réel enjeu de réponse à la demande sachant que l'exportation de la France vers la Suisse existe certes, mais elle est nécessaire dans le cadre des relations entre les deux pays et qu'elle reste raisonnable.

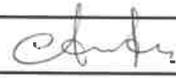
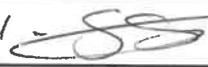
M. GRAF souligne à ce propos que la Commune de JOUGNE se montre exigeante avec le carrier en négociant une exploitation de seulement 18 ans alors que la norme sur ce type de projets est de 30 ans.

Conclusion de M. Le Maire

A l'issue de ce tour de table, M. POIX DAUDE constate que tous les sujets ont été abordés, écologie, environnement paysage, économie, nuisances. Il remercie les participants et propose de clore la réunion PPA. Il invite ceux qui le souhaite à rester à la réunion suivante qui permet d'accueillir la société FAIVRE RAMPANT et son bureau d'études, afin d'avancer sur le volet de l'étude préalable de compensation agricole.

Compte-rendu rédigé par le cabinet DORGAT et validé par la Commune de Jougne et les personnes publiques associées présentes ou excusées. Il sera joint au futur dossier d'enquête publique de la révision à modalités simplifiées n°1 du PLU.

FEUILLE DE PRESENCE REUNION DE REVISION A MODALITE SIMPLIFIEES DU PLU
Jeudi 17 janvier 2019 à 09H45

CDPNAF Besançon B. SAUCÉ	
DDT DU DOUBS G. MEIDORFF	
Centre régional de la propriété forestière Besançon	
CCLMHD Les Hôpitaux-Vieux	
Département du Doubs Besançon	
Chambre des métiers et de l'artisanat Besançon	
Syndicat Mixte du haut-Doubs Besançon	
CRPF Besançon	
Préfecture du Doubs Besançon	
Mairie des Hôpitaux-Vieux	
DREAL Besançon	
Chambre d'agriculture du Doubs Besançon	
ONF Pontarlier	
Mairie Les Longevilles-Mont-d'Or	
Région de Bourgogne Franche-Comté Besançon	
Chambre de commerce et d'industrie Besançon	
EPTB Saône et Doubs Besançon	
Mairie Les Hôpitaux-neufs	G. GUYON 
U.	D. PINARD 
DORGAT ANO Haute Saône	
Commune de METABIEF	Excusés
INAO	Excusés
PNR	Excusés
Mairie de Joazeux	
Haute de SOUSGNE	



Contexte et objectifs de la réunion:

- **Réunion d'examen conjoint** prévue par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

<p><u>L153-34 du code de l'urbanisme</u></p> <p>Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :</p> <p>1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; [...]</p>	<p><u>Article R153-12 du code de l'urbanisme</u></p> <p>[...] L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.</p> <p>Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.</p>
---	---

A l'issue de la présente réunion, la Commune de Jougne proposera un procès verbal (sur base de rédaction DORGAT), à l'ensemble des personnes publiques associées présentes ou excusées.

Autres avis sollicités (fin du délai vers début mars 2019)

R.153-6 code de l'urbanisme :

Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après **avis de la chambre d'agriculture**, de **l'Institut national de l'origine et de la qualité** dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière** lorsqu'il prévoit **une réduction des espaces agricoles ou forestiers**.

Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L.153-16 et R153-4 du code de l'urbanisme

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale **situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale** approuvé et a pour conséquence une **réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers** ; [...]

« Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard **trois mois** après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

R.104-25 du code de l'urbanisme

« **L'autorité environnementale*** formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les **trois mois** suivant la date de sa saisine.

*Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe

Préalable

- ▶ Invitations envoyées par la Commune à **21** PPA le 20 novembre 2018 et le 06/12/2018 pour la CDPENAF
- ▶ Dossier téléchargeable en ligne sur un espace sécurisé du site DORGAT (<https://www.dorgat.fr/commune-de-jougne>) :
 - Dossier de révision simplifiée n°1
 - Bilan de concertation du Maire
 - Délibération de bilan de concertation du 14/11/2018
 - Délibération d'arrêt du 14/11/2018
- ▶ **3** organismes excusés
 - 1 par téléphone (Mairie de Metabief)
 - 2 par courrier (ONF et PNR)
- ▶ **1** avis reçus par courrier dont il est fait lecture. Ils sera annexé au compte rendu de la réunion d'examen conjoint **et joint au dossier d'enquête publique.**

1 – POINT CHRONOLOGIE

- ▶ **PLU d'origine** approuvé le 25/02/2011. Il a fait l'objet de 2 modifications simplifiées en 2013 et 2016
- ▶ **Lancement de la révision simplifiée** n°1 par délibération du 12/04/2017
- ▶ **Phase études /réunions de travail de l'été 2017 à été 2018**
 - Participation DDT, Chambre d'agri, ONF, Agence Foncière, Carrier, rencontres Mairie /agriculteurs),
 - Évaluation environnementale hivers-printemps 2018.
- ▶ **Mise au point du dossier été 2018**
- ▶ Dernière phase de **concertation** sept/oct. 2018
- ▶ **Bilan de concertation** et **arrêt** de la révision le 14/11/2018

2-Pourquoi modifier le PLU?

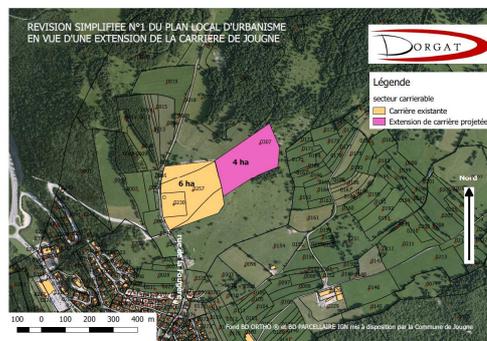
=> *Le projet d'extraction*

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, implantée sur un site d'environ 6,5 hectares.

- **Pourquoi réviser le PLU?**
 - – pour renouveler l'autorisation d'exploiter (env.6,5 ha)
 - – pour procéder à l'extension du site (4 ha)



Source: DORGAT



La carrière de Jougne

- ▶ Autorisé en 2002, l'extraction s'effectue par tir de mines puis enlèvement à la pelle avant concassage criblage des matériaux sur place.
- ▶ L'autorisation d'exploiter prend **fin en 2021** (mais cessation des tirs de mine en 2020)
- ▶ Exploitant : SAS FAIVRE RAMPANT
- ▶ Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter les 6.5 et demi existants et une extension de 4 ha pour 18 ans supplémentaires.
- ▶ **Gisement de roches calcaire présentant des caractéristiques de résistance et de dureté supérieures**, qui les rendent aptes à des utilisations routières (couches de forme, couches de fondation, couches de base pour routes à trafic moyen).
- ▶ Ces matériaux peuvent également entrer dans la fabrication des bétons : intéressants pour la grande **politique de substitution menée actuellement en France visant à réduire les extractions de matériaux alluvionnaires**.

La carrière de Jougne (suite)

- ▶ **Débouchés** : une demande en matériaux au niveau local (agglomérations proches dont PONTARLIER avec notamment un projet de contournement routier à l'étude) mais aussi à l'exportation vers la Suisse (45% des ventes).
- ▶ **L'évolution du PLU ne constitue pas une autorisation d'exploiter** mais est un préalable nécessaire à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter laquelle est délivrée par le Préfet, notamment après avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS), dans sa formation spécifique dédiée aux carrières.

3-Que modifier le PLU?

=> *Les avants /après du contenu du PLU de Jougne*

Commune de JOUGNE
Plan Local d'Urbanisme

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1
Prescrite par délibération du 12/04/2017

4-Extrait document graphique de zonage avant révision

AVANT

Commune de JOUGNE
Plan Local d'Urbanisme

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°1
Prescrite par délibération du 22/04/2017

4-Extrait document graphique de zonage après révision

APRES

Le site d'extraction est situé en zone Ac, la révision a pour effet de supprimer cette zone et de la remplacer par un secteur spécifique, autorisant « *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles* ».

Article R151-34 du code de l'urbanisme

- ▶ Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :
 - 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
 - 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;**
 - 3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
 - 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Modifications du règlement et des O.A.P.

- ▶ Quelques modifications très légères en conséquence dans le règlement de la zone A, à droit constant.
- ▶ Une clarification de l'objectif dans deux § des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - L'une relative à la pérennité de l'activité agricole
 - L'autre relative aux perspectives monumentales

La modification des OAP

D - JOUGNE : Grand site exceptionnel

I - Valoriser et préserver le site

L'un des atouts de JOUGNE reste sa position enviable et surtout la permanence de son site exceptionnel.

Il convient dès lors de le préserver et de le valoriser par les actions suivantes :

- Préserver l'ensemble du massif du Mont d'Or en stoppant l'urbanisation des Tavins et en ouvrant des perspectives sur celui-ci

- Contenir le développement Nord de JOUGNE et arrêter celui-ci sur les marges actuelles afin de pérenniser les coteaux Est et Nord du Baland et des Ravières

- Maintenir et aménager la petite piste de ski d'initiation sur les coteaux Ouest de JOUGNE

- Pérenniser l'activité agricole sur les flancs des petites montagnes et sur les plateaux, *sans toutefois empêcher la pérennité également de l'activité d'extraction de matériaux déjà existante à JOUGNE, ce qui passe par des possibilités de développement de cette dernière.*

- Limiter et contenir l'étalement urbain en contrôlant le développement Sud de la commune (ancien hameau de la vallée de la Jougnena)

- Renforcer le réseau de cheminement piéton le long des massifs et redécouvrir le ruisseau de la Jougnena par une promenade le long de ses berges

- D'une manière générale, préserver *impérativement* les perspectives monumentales (Mont d'Or) et la perception paysagère globale du site.

II - Mettre en valeur la station de sports d'hiver et s'inscrire dans un projet intercommunal de développement

L'accès à la station de sports d'hiver (domaine de Métabief, Mont d'Or) pouvant se réaliser par Piquemette depuis les Tavins, il conviendra d'en améliorer l'accès ainsi que la zone de stationnement.

Aussi, une mise en valeur de cette partie de la station pourra renforcer l'attraction du domaine depuis la Suisse.

D'autre part, la commune devra s'inscrire dans le projet intercommunal de développement de la station initié par le Conseil Général (amélioration des accès, requalification du site, renouvellement des infrastructures skiables, création d'une liaison ferroviaire touristique...).

4-Le résultat de la concertation sur la révision simplifiée n°1 du PLU

Résultats de la concertation

- ▶ **Documents de référence** : Bilan de la concertation du Maire du 08/11/18 et délibération du Conseil municipal du 14/11/2018
- ▶ **6 observations défavorables** émanant de 7 personnes sur une population de 1827 habitants
- ▶ Préoccupations portant sur les thèmes de :
 - l'atteinte à l'environnement,
 - les paysages,
 - l'espace agricole
 - et les nuisances pour les riverains.

Réponses / engagements apportées par la Commune

Trafic véhicules (bruit, pollution)	<p>Maintien voie communale pour évitement de la partie agglomérée RN 57 calibrée pour le trafic à supporter</p> <p>L'absence d'offre de matériaux sur Jougne conduira à l'extraction de matériaux en amont (pérennité de la filière prévue par le projet de SCOT du Haut Doubs), qui transiteront vers la Suisse par Jougne avec un impact Carbone plus important car venant de plus loin.</p> <p>Création d'un cheminement forestier au sud de la carrière sur initiative communale pour évitement d'une partie du village par les engins forestiers et agricoles.</p> <p>Travail de la Commune de Jougne sur les aménagements des trottoirs et de la voirie de la RN 57 en partie agglomérée.</p> <p>Le trafic dépend des volumes extraits. Le PLU ne régit pas les volumes d'extraction, c'est un sujet qui est tranché par les instances parties prenantes de l'instruction d'autorisation d'exploiter.</p>
Riverains : nuisances	<p>Mise en place depuis 2006 de mesures des tirs de mine (par sismographe) et information préalable du plan de tir aux riverains.</p> <p>Pas de doléances ou de dégâts signalés depuis 2015.</p> <p>Élaboration de « plans de tir » tenant compte de la distance avec les habitations, selon des méthodes et gabarits qui seront présentés dans l'étude d'impact du dossier carrière, établie par le carrier.</p> <p>Poussières et trafic routier réduits grâce à la voie communale de contournement ouest vers la RN57</p>
Riverains : souhait de concertation	<p>Future enquête publique PLU</p> <p>Maintien du comité consultatif carrière</p>

Réponses / engagements apportées par la Commune

Atteinte aux paysages

Atteinte existante mais contenue

Carrière masquée à la vue immédiate mais visible depuis les hauteurs

Le temps et les mesures de comblement (dont celles prévues par le retour de camions chargés de matériaux de comblement inertes après livraison) amoindriront la trace de l'exploitation (grisement de la roche du front rocheux, végétalisation naturelle partielle).

En période d'exploitation des mesures peuvent être prévues (**dès l'étude d'impact**) pour :

- Contenir la zone d'exploitation aux seules zones prévues
- Végétaliser les abords des fronts de taille par des plantations

Le **Contrat de fortagé** prévoit :

- bande boisée de 10m sur flanc sud du front de taille
- une remise en état du site après exploitation (va concerner à court terme la phase déjà exploitée), à définir avec la Commune en tenant compte de la préoccupation du Parc Naturel Régional du Haut Jura, des élus locaux et du comité consultatif carrière.

Réponses / engagements apportées par la Commune

Atteinte à l'environnement et à la biodiversité, notamment au regard de la pression déjà exercée par l'agriculture intensive, l'industrie et le développement économique.

Réduction de l'emprise prévue au PLU à **4 ha** au lieu des **8ha** sollicités

Réalisation de relevés de terrain pour identifier l'état initial de l'environnement

Mise en place d'une démarche **éviter / réduire / compenser** dans l'évaluation environnementale de la révision et dans l'étude d'impact projet du carrier.

- Décalage de la zone d'extension pour évitement des espaces présentant le plus d'intérêt écologique
- Réduction de la surface de 8ha à 4 ha
- Réduction de la « pression » de l'agriculture intensive par la réouverture de pâtures sous bois extensives à proximité immédiate du site.
- Mesures environnementales compensatoires à mettre en œuvre par le carrier en cohérence et avec le concours de la Commune dans le cadre de son « Plan de Gestion Intégré » pour l'agriculture

Une répartition des engagements respectifs Commune / carrier initiées dans le contrat de fortagé qui est à formaliser.

L'étude d'impact du dossier carrière reste la principale étape de la prise en compte environnementale avec des mesures ayant force juridique.

Vigilance de la commune dans le cadre de l'instruction du dossier carrière.

Réponses / engagements apportées par la Commune

La réduction des zones de pâture, aux compensations « hypothétiques »

Compensations agricoles individuelles et collectives prévues, comme annoncé dans le dossier de PLU.

Engagement qui sera tenu grâce à la cohérence et la continuité de l'action municipale sur le volet agricole dans le temps avec notamment son PGI.

La Compensation agricole est prévue par la loi mais pas au stade du PLU.

La répartition/prise en charge des mesures compensatoires individuelles et collective est en cours de finalisation et doit être contractualisée entre la Commune et le carrier.

La Commune mène une politique de soutien à l'agriculture dans un cadre plus large que la compensation induite par la carrière et veille à ce que les compensations agricoles de ce projet s'inscrivent bien en cohérence avec les programmes de soutien qu'elle conçoit depuis plusieurs années.

- PGI en 2014
- Charte Citoyenne de la préservation des espaces agricole en 2014
- Mise en place du comité consultatif carrière en 2016 réunit 3 fois depuis
- Questionnaire agricole
- Réunions avec les agriculteurs courant 2017 et 2018
- Remise à plats des baux communaux arrivant à expiration
- Demande d'aide de Mise en valeur des Espaces Pastoraux (2018 en cours)
- Mesures d'échelonnement prévues dans le contrat de forage (prise de possession progressive des surfaces agricoles (d'abord uniquement 2 ha).

5–Les principales mesures compensatoires envisagées

- Environnement
- Agriculture

GLOBALEMENT

- ▶ **Environnement** : Démarche ERC (Éviter / Réduire / compenser) présente au stade PLU
- ▶ **Agriculture** : le dossier de compensation agricole n'incombe pas à la commune au stade du PLU mais au carrier dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter.

Toutefois, la Commune « manage » les actions en faveur de l'agriculture sur son territoire depuis plusieurs années.

La répartition des actions et prises en charge financière des compensations doit encore être affinée entre la Commune et le carrier, dans le respect du « PGI » et de la « **demande d'aide de Mise en valeur des Espaces Pastoraux** » en cours.

=> Fait l'objet d'une autre réunion de travail prévue ce jour avec les acteurs concernés.

FOCUS SUR LES MESURES d'ÉVITEMENT OU COMPENSATOIRES AGRICOLES ENVISAGÉES

- ▶ Réduction d'emprise de 8-10 ha à seulement 4 ha
- ▶ Évitement de l'extension au nord pour éviter d'amputer trop de prairies intensives
- ▶ Échelonnement dans le temps dans le contrat de forrage

LA COMPENSATION COLLECTIVE RETENUE:

- *Réaliser des ouvertures de prairies sous bois et d'autres aménagements pour les agriculteurs sous baux communaux (Cf. programme de gestion PGI)*
- *Création d'un chemin de contournement au sud de la carrière destiné à l'exploitation forestière mais qui bénéficiera aussi aux agriculteurs*

Des mesures de compensation individuelles ont également été retenues par la Commune pour les deux exploitations agricoles impactées par le projet:

Extrait fiche de Synthèse de la demande du PLU (à la CDPENAF)

Nature des terrains impactés par l'extension : pâturage

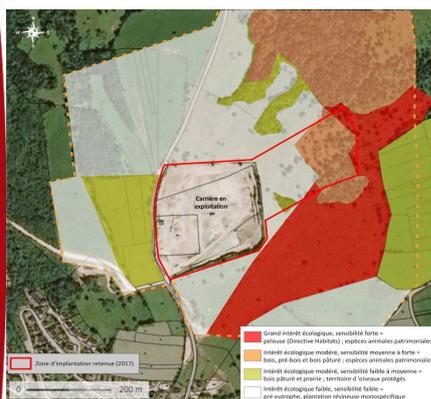
EXPLOITATIONS ET NATURE DE TERRAIN IMPACTÉES PAR LE PROJET				
Exploitation impactée	Surface supprimée par le projet	Nature du terrain supprimée	Surface agricole utile totale de l'exploitation sur la Commune et en extérieur	Compensation envisagée sur des communaux
MJ et N PARRIAUX	2 ha	1 ha de prairie intensive 1 ha de prairie extensive sous bois	82 ha*	2 ha <i>par réouverture de pâtures sous bois immédiatement attenantes au nord-est du site</i>
GAEC de la Fougère	2 ha	Prairie intensive	Non communiqué au PLU	2 ha <i>des déboisement sont prévus à cet effet, mais les endroits non encore définis. Réunion avec les parties prévues le 13/12/18</i>

*Source questionnaire proposé par la Commune de Jougne en 2018

Compensations agricoles prévues :

- Compensation individuelle : réattribution des hectares supprimés à superficie équivalentes ou quasi équivalente dans le cadre d'une remise à plats des baux communaux en cours.
- Compensation collective : mise en œuvre d'un PGI (plan de Gestion intégré 2014-2024). Réalisation de travaux agricoles variés à hauteurs d'environ 49 000 € HT

MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES



⇒ **Évitement** / **réduction** (évaluation environnementale du PLU en concertation et en cohérence avec les études d'impact de la demande d'autorisation d'exploiter) :

- Réduction de l'emprise d'extension à 4 ha contre les 8,5 ha sollicités par l'exploitant (PLU)
- Évitement des emprises boisées (PLU)
- Décalage vers le nord de la zone d'extension afin d'éviter la majeure partie de la pelouse pâturée Montagnarde (PLU).

Proposition de mesures en faveur de la biodiversité

Milieux à compenser

- Pelouse pâturée montagnarde à compenser = 3 250 m²
- Pelouse montagnarde enrichie à compenser = 1 450 m²
- Bois pâturé sur pelouse à compenser = 7 300 m²

Compensations

- Réouverture de la pelouse par pâturage extensif = 13 600 m²
- Ouverture du bois par pâturage extensif = 6 600 m²
- Pose d'une clôture pour permettre l'ouverture au pâturage extensif
- Jonction entre les 2 pelouses

Carrière en exploitation

Zone d'implantation retenue (2017)

0 200 m

⇒ **Accompagnement**

Réouverture de 100% des emprises de pelouse pâturée Montagnarde (y compris la partie enrichie), par une réouverture de sous-bois en lisière du bois de la Ville en vue de réintroduire un pâturage extensif.

Des aménagements légers tels une clôture agricole et l'aménagement d'un portail à bétails seront nécessaires (Commune dans le cadre du programme de gestion PGI et de la redistribution des baux agricoles sur les parcelles communales).

Possibilité d'intégrer une obligation de pâture extensive en tant que clause du prochain bail d'exploitation sur cette emprise, d'une durée égale à celle de l'autorisation d'exploiter c'est-à-dire 18 ans.

Réouverture intégrale du milieu de pré bois pâturés sur pelouse à hauteur d'environ 7000 m² (commune par redistribution des baux ruraux et politique de réouverture des paysages du PGI).

⇒ **Carte extraite du projet d'étude d'impact du carrier**

6- « Tour de table » des PPA

- Réponse aux questions
- Echanges
- Collecte des avis



donné Dreyer.



**LACS &
MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS**

Les Hôpitaux Vieux, le 03/12/2018

Le Président de la Communauté de communes

A

**Monsieur le Maire
Mairie de Jougne
1, place de la Mairie
25370 JOUGNE**

Nos réf. : AG/HM
N° 2018 SU 13
Affaire suivie par : Adrien Gramont
Poste : 03.81.49.71.40
Mail : urbanisme@cclmhd.fr

1 DEC. 2018

1889

Objet : réponse avis PPA, révision simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

En date du 22/11/2018 vous consultez la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) en application du L 153-36 du code de l'urbanisme. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jougne.

Suite à la réception du dossier, vous trouverez l'avis de notre service Instructeur conseils aux maires, en charge du suivi des documents d'urbanisme. Le projet consiste en l'extension de la carrière de Jougne, impliquant la modification du règlement écrit et graphique en conséquence.

La modification permet la suppression du secteur spécifique Ac dans le règlement du PLU devenu superflu et à son remplacement par un outil juridiquement plus approprié et spécifique aux extractions de matériaux. Lequel sera remplacé par une zone A doublée sur l'emprise de la carrière actuelle et de son extension, d'un tramé spécifique, en tant que « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », tel que prévu par l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Cela se traduira également par une modification littérale de deux phrases dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation D – 1, lesquelles devront être modérées afin de permettre le projet d'extension de carrière.

La révision simplifiée ne modifie pas, ni ne porte atteinte au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui vise à développer les activités économiques sur le secteur frontalier en interface avec la Suisse.

Au regard du projet de révision simplifiée, la CCLMHD ne peut qu'émettre un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Références complémentaires :
Article L153-34 et L153-36 du Code de l'Urbanisme
Article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme

Accueil

De: SUAREZ Nathalie <n.suarez@inao.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 14 décembre 2018 10:45
À: accueil@mairiedejougne.fr
Cc: GUILLEMONT Nicolas
Objet: Révision simplifiées N° 1 du PLU de JOUGNE (25)

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier réceptionné dans notre service le 11 décembre 2018 pour participer à la réunion d'examen conjoint prévue le 17 janvier 2019 pour la commune de JOUGNE.

Par des engagements antérieurs, M. GUILLEMONT ne pourra pas être présent et vous prie de bien vouloir l'excuser.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés de l'avancement du dossier.

L'avis vous sera transmis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de votre demande.

Avec nos remerciements et nos salutations distinguées.

Nathalie SUAREZ

Secrétaire administrative - Délégation Territoriale Centre Est - Site de Dijon

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Parc du Golf - 16 rue du Golf

21800 QUETIGNY

Tél : 03.80.78.71.94

n.suarez@inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Accueil

De: VEILLET Jean-Francois <jean-francois.veillet@onf.fr>
Envoyé: vendredi 11 janvier 2019 17:07
À: Accueil
Objet: RE: Révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Jougne

Bonjour

Je vous informe que je ne pourrai être présent à cette réunion, ni Monsieur François CHANAL

Cordialement

Jean-François VEILLET

De : Accueil [mailto:accueil@mairiedejougne.fr]

Envoyé : mercredi 9 janvier 2019 10:10

À : 'Dorgat' <dorgat@dorgat.fr>; geoffrey.heydorff@doubs.gouv.fr; dangraf.09@gmail.com; 'Denis PoixDaude' <denis.poixdaude@sfr.fr>; elouiset@agridoubs.com; VEILLET Jean-Francois <jean-francois.veillet@onf.fr>; bfc@cnpf.fr; dgs@cclmhd.fr; info@doubs.fr; contact@artisanat-comtois.fr; secretariat@haut-doubs.org; mairie.hopitaux-vieux@orange.fr; da.sdda.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr; ROCHER Christine <christine.rocher@onf.fr>; mairie.longevillesmontdor@wanadoo.fr; secretariat.mairiegitedufay@bourgognefranchecomte.fr; lsage@doubs.cci.fr; florence.carone@eptb-saone-doubs.fr; 'PAQUETTE Florent' <mairie.hopitauxneufs@orange.fr>

Objet : Révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Jougne

Madame, Monsieur,

Nous vous confirmons la Réunion du **jeudi 17 janvier 2019 à 9h45 jusqu'à 11h00** qui se déroulera à la **Mairie de Jougne**, concernant la révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Jougne.

A la suite de cette réunion, nous poursuivrons en présence de la Société Faivre-Rampant Carrière et du bureau d'études Sciences et environnement une réunion afin d'évoquer les mesures compensatoires liées à l'agrandissement de la carrière.

Merci d'en prendre bonne note.

Dans l'attente, recevez Madame, Monsieur, nos salutations les plus courtoises.

Catherine Lagarde
Secrétariat



Excusez

Commune de JOUGNE – Mairie – 1 Place de la Mairie – 25370 JOUGNE
Téléphone : 03.81.49.11.75 Fax : 03.81.49.21.16
Courriel : accueil@mairiedejougne.fr

Horaires du secrétariat (sauf changements exceptionnels) :
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h et de 17h à 18h

Accueil

De: Matthieu PEROZ <m.peroz@parc-haut-jura.fr>
Envoyé: mercredi 16 janvier 2019 17:38
À: accueil@mairiedejougne.fr
Cc: dorgat@dorgat.fr
Objet: PLU > Révision

Bonjour,

Nous avons bien reçu le courrier pour la réunion de demain et je vous en remercie.

Étant retenu par ailleurs, nous ne pourrons pas être représentés à cette occasion. Je vous prie de nous en excuser.

Aussi pour vous faire connaître l'avis officiel du Parc, je présenterai votre dossier au sein de notre commission ad hoc qui se réunira jeudi prochain. Nous vous ferons alors parvenir notre position quant à ce projet.

Je me tiendrai bien évidemment disponible pour échanger au besoin.

Bien cordialement,



Matthieu PEROZ
Chargé de mission SCoT – coordination Urbanisme règlementaire
PNR du Haut-Jura / 39 310 LAJOUX / Fr
Tél : +33 (0)3 84 34 12 21
Fax : +33 (0)3 84 41 24 01

domi Doyot.



**LACS &
MONTAGNES**
DU HAUT-DOUBS

Les Hôpitaux Vieux, le 03/12/2018

Le Président de la Communauté de communes

A

Monsieur le Maire
Mairie de Jougne
1, place de la Mairie
25370 JOUGNE

Nos réf. : AG/HM
N° 2018 SU 13
Affaire suivie par : Adrien Gramont
Poste : 03.81.49.71.40
Mail : urbanisme@cclmhd.fr

1 DEC. 2018

1889

Objet : réponse avis PPA, révision simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire,

En date du 22/11/2018 vous consultez la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) en application du L 153-36 du code de l'urbanisme. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jougne.

Suite à la réception du dossier, vous trouverez l'avis de notre service Instructeur conseils aux maires, en charge du suivi des documents d'urbanisme. Le projet consiste en l'extension de la carrière de Jougne, impliquant la modification du règlement écrit et graphique en conséquence.

La modification permet la suppression du secteur spécifique Ac dans le règlement du PLU devenu superflu et à son remplacement par un outil juridiquement plus approprié et spécifique aux extractions de matériaux. Lequel sera remplacé par une zone A doublée sur l'emprise de la carrière actuelle et de son extension, d'un tramé spécifique, en tant que « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », tel que prévu par l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

Cela se traduira également par une modification littérale de deux phrases dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation D – 1, lesquelles devront être modérées afin de permettre le projet d'extension de carrière.

La révision simplifiée ne modifie pas, ni ne porte atteinte au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui vise à développer les activités économiques sur le secteur frontalier en interface avec la Suisse.

Au regard du projet de révision simplifiée, la CCLMHD ne peut qu'émettre un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Références complémentaires :
Article L153-34 et L153-36 du Code de l'Urbanisme
Article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme

Mairie de JOUGNE

ARRIVÉ le :

11 FEV. 2019

Numéro : 2019/180

Monsieur le Maire
Mairie de JOUGNES
1 Place de la Mairie
25370 JOUGNE

Lajoux, le 1^{er} février 2019

Nos réf. : 2019_104_MP_CM

OBJET : Révision simplifiée du PLU

Dossier suivi par : Matthieu PEROZ - mail : m.peroz@parc-haut-jura.fr ☎ 03 84 34 12 21

Monsieur le Maire,

Le 3 décembre dernier, j'ai reçu le projet de révision simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU) visant l'extension de la carrière « Les Perrières ».

Aussi, après passage en Commission avis, j'ai le plaisir de vous adresser l'avis du Parc qui figure en pièce jointe.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président,
Jean-Gabriel NAST

Pour le Président empêché,
La Déléguée,
Françoise VESPIER



Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Baronnies Provençales
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Golfe du Morbihan
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Marais Poitevin
Martinique
Massif des Bauges
Millevalches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du nord

**Maison du Parc
du Haut-Jura**

29, le Village - 39310 LAJOUX
Tél. : 03 84 34 12 30
Fax : 03 84 41 24 01
www.parc-haut-jura.fr
parc@parc-haut-jura.fr



AVIS CONCERNANT LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU DE JOUGNE POUR L'EXTENSION DE LA CARRIERE « LES PERRIERES »

Contexte juridique

Ce que dit la loi

En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), la Charte du Parc s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité (*article L131-7 du Code de l'urbanisme*).

Ce que dit la Charte du Parc naturel régional du Haut-Jura

La Charte comporte des orientations stratégiques qui visent à « *exclure les créations de carrières dans les cœurs de biodiversité figurés au Plan de Parc...* » (*Mesure 2.2.3 / p.105*).

Aussi, il est noté que les collectivités doivent « *étudier avec le Parc, l'opportunité des projets impactant ou susceptibles d'impacter les sites paysagers et sonores remarquables* » (*Mesure 2.2.1 / p.102*) dont fait partie le Mont d'Or.

Analyse du projet de révision simplifiée du PLU

Le dossier soumis fait référence (*en p. 23*) au SCoT du Haut-Doubs en cours d'élaboration. Il serait nécessaire de rappeler que dans l'attente de l'approbation de ce document, la Charte du Parc s'impose directement au PLU.

Aussi, si le Parc note bien qu'il s'agit ici d'une extension de carrière, et non d'une création, il s'agirait néanmoins de compléter le dossier (*en p. 68*) en rappelant que le Mont d'Or est reconnu comme un site paysager remarquable du Parc.

En terme paysager, le Parc constate que l'exploitation de la carrière n'est certes pas visible depuis la RN 57, mais depuis un site plus éloigné et fréquenté par des observateurs attentifs. Le rapport note bien (*en p. 119*) que : « *le projet aura pour incidence d'entailler le coteau au Nord de Jougne et d'augmenter le bassin visuel de l'exploitation, notamment depuis les reliefs alentours, dont celui du Mont d'Or, mais limitera la perception depuis le village* » et il précise également que :

- « *La surface entaillant la butte est réduite grâce à l'approfondissement de la carrière* » (*en p. 118*) ;
- « *La carrière actuelle est déjà en situation de vis-à-vis avec le Mont d'Or et le Morond. La mise en œuvre du projet aura pour conséquence la poursuite de cette opération, ainsi que son extension au niveau du coteau* » (*en p. 121*).

En bref, il existe un enjeu de requalification à étudier mais à relativiser. Cela justifie (*en p. 101*) que : « *la mise en œuvre du projet prévoit le remblaiement partiel et progressif de la carrière, et en particulier du front Nord. La poursuite de l'activité extractive sera ainsi en partie compensée par la remise en état du front Nord.* »



Le Parc regrette simplement l'absence d'une simulation d'évolution par retouche d'image.

Conclusion

Au vu des documents fournis et des échanges ayant eu lieu lors de la Commission Avis du 24 janvier 2019, le Parc émet un avis favorable, avec prise en compte des quelques remarques précédentes.

Conformément au code l'environnement, le Parc émettra en temps voulu un avis sur l'étude d'impact du projet d'extension de carrière.

Fait à LAJOUX, le 1^{er} février 2019

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Gabriel NAST

Pour le Président empêché
La Déléguée
Françoise VESP





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Nicolas GUILLEMONT
Tel : 03 80 78 71 90
Mail : n.quillemont@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Jougne
1 Place de la Mairie
25370 JOUGNE

V/Réf : 18.430/DPD/CL

N/Réf: CM/BG/NG/NS – 19-082
Objet : Révision à modalités simplifiées N°1 du PLU
commune de JOUGNE (25)

Quetigny, le 20 février 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 11 décembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision à modalités simplifiées n° 1 du PLU de votre commune.

La commune de Jougne est incluse dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté », « Mont d'Or » et « Morbier ».

La commune appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau ».

La procédure de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU de Jougne est engagée en vue de permettre l'extension de 4 hectares de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à Jougne, au lieu-dit « Les Perrières ».

L'extension de la carrière reste limitée au regard de la superficie totale de la commune (2903 ha) et le choix de la variante d'implantation retenue permet la conservation de 2 hectares de pelouses pâturées.

De plus, l'alpage du petit Balzon où est projetée la modification est une propriété communale dont l'exploitation est confiée à deux exploitants de Jougne. Les documents de présentation précisent que des démarches de compensations individuelles menées de concert par la commune et la société d'extraction sont en cours pour limiter au maximum l'impact du projet sur les 2 exploitations concernées.

L'INAO ne peut que regretter la disparition de ces surfaces agricoles, néanmoins il faut souligner que l'extension sur les pelouses pâturées a été limitée et que la recherche de mesures de compensation sont en cours.

Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où des solutions sont recherchées pour limiter son impact sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation
Christèle MERCIER

Copie : DDT 25

INAO - Délégation Territoriale Centre-Est
SITE DE DJON - PARC DU GOLF - BATIMENT BOGEY
16. RUE DU GOLF
21800 QUETIGNY
TEL : 03 80 78 71 90 / TELECOPIE : 03 80 73 35 10
www.inao.gouv.fr



MAIRIE
1 PLACE DE LA MAIRIE
25370 JOUGNE

Besançon, le 4 mars 2019

Siège Social

130 bis, rue de Belfort
B.P. 939
25021 BESANÇON Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

N. réf : EL/DD/2019
Aff. suivie par : Elodie LOUISET
Email : elouiset@agridoubs.com

Objet : Révision à modalité allégée PLU de Jougne

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis au titre de l'article R 153-6 du code de l'urbanisme votre dossier de révision à modalité allégée reçu le 4 décembre 2019. Une réunion d'examen conjoint a également eu lieu le 17 janvier dernier.

Aussi vous trouverez ci-dessous les différents points abordés lors de cet échange :

Le dossier présente un diagnostic agricole qui mériterait plutôt de préciser à l'échelle de la commune :

- La surface agricole perdue les 10 dernières années et plus particulièrement la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles, ainsi que de celle de la forêt par photo interprétation en lieu et place des données d'ordre générale évoquées ;
- Le zoom sur le secteur concerné par l'extension de la carrière doit être davantage détaillé malgré la vigilance avancée sur la protection des données. Dans l'ensemble, le dossier mériterait d'être complété sur la partie agricole, notamment concernant l'incidence que le projet peut avoir sur l'activité agricole. A ce titre, il conviendrait de préciser :
 - Le nombre d'exploitations concernées et la localisation de leur siège,
 - La surface déclarée pour ces exploitations et la surface impactée,
 - La circulation des engins et l'accessibilité aux parcelles, si le projet engendre une modification ou perturbation en ce sens,
 - La valeur agronomique des sols,
 - Les éventuels projets des agriculteurs dans le secteur,
 - Si le projet a une incidence sur d'éventuels plans d'épandage existants.

Il convient par ailleurs de modifier la rédaction page 72 du dossier qui précise qu'il n'y aurait plus d'extension de carrière dans le département : aussi il ne s'agit pas d'extension mais de création définit par le schéma départemental des carrières.

Enfin, nous vous rappelons la portée de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (article 25 de la LAAF), concernant les projets

de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole devant faire l'objet d'une étude préalable. Le décret du 31 août 2016 est entré en vigueur le 1^{er} décembre.

Les projets concernés peuvent être les suivants :

- Les dossiers soumis à étude d'impact systématique (article R 122-2 du code de l'environnement) pour les études transmises à l'autorité compétente après le 1^{er} décembre ;
- Les emprises sur des zones agricoles, naturelles et forestières, avec une antériorité de l'activité agricole au sens du CRPM (article L 311-1 du code rural) sur les parcelles ;
- Le seuil de compensation agricole est fixé à hauteur de 1 ha dans le département du Doubs.

Le projet de modification du PLU a une incidence sur l'agriculture. Les conclusions de l'étude préalable agricole nous permettront d'émettre des propositions en matière de compensation des exploitations agricoles.

En conséquence, nous délivrons un avis favorable sur ce dossier, en demandant à la commune et au maître d'ouvrage d'engager une compensation agricole.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Daniel PRIEUR





Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Information sur l'absence d'avis de
la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de révision simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Jougne (Doubs)**

n°BFC – 2019-1971

Par courrier reçu le 23 janvier 2019, la commune de Jougne (Doubs) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale au titre des articles R. 104-21 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 23 avril 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Besançon, le 9 mai 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Rurale
Commission Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Président de la CDPENAF

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel FAIHY
tél. 03.81.65.69.17 / 03.81.65.62.27 - fax 03.81.65.62.01

Objet : Consultation de la CDPENAF



Monsieur le Maire,

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée sur votre projet de P.L.U., au titre d'une révision à modalités simplifiées, le 2 mai 2019.

Avis de la commission :

Consommation d'espace naturels agricoles et forestiers :

Avis favorable sous réserve que soit finalisée l'étude préalable agricole en cours, et que soit garantie, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de compensation prévues suite à cette étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance,



Christian SCHWARTZ

Monsieur le Maire de Jougne
Mairie

1 place de la mairie
25370 – JOUGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Avis motivé concernant l'étude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension de carrière à JOUGNE

Référence du dossier : Etude préalable sur la compensation collective agricole du projet d'extension d'une carrière réalisée par la Chambre d'agriculture du Doubs et Territoire de Belfort – Maître d'ouvrage : Entreprise FAIVRE-RAMPANT Carrières

Nature de l'avis : avis simple motivé au titre de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leur dimension et leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;

Vu l'article D.112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;

Vu l'article D.112-1-21 du CRPM, disposant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole du territoire, de la nécessité de mesures de compensation collective, de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées ;

Vu le dossier d'étude préalable envoyé par courriel par la SAS Faivre-Rampant le 26 avril 2019 à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs au nom du Préfet du Doubs ;

Vu le complément à l'étude préalable du 8 juillet 2019 basée sur le courrier de la commune du 31 mai 2019 ;

Vu les compléments d'information apportés en séance de la CDPENAF le 2 mai et 6 juin 2019 ;

Vu l'avis rendu par la CDPENAF lors des séances du 2 mai et 6 juin 2019, séances ayant permis à toutes les parties de s'exprimer ;

J'émet l'avis suivant sur l'étude préalable et les mesures de compensation collective agricole qui y sont proposées :

- L'étude préalable (réalisée par la Chambre d'Agriculture) ainsi que le complément à l'étude correspondent formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D.112-1-19 du CRPM. La description du projet et la délimitation du territoire concerné, l'analyse de l'économie agricole du territoire, l'étude des effets positifs et négatifs, la méthodologie de calcul du préjudice pour l'économie agricole et de sa compensation sont présentés de manière claire et compréhensible ;

- L'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective. L'importante perte foncière subie par les exploitants génère une baisse importante de potentiel économique pour les exploitants et les filières ;

- Les mesures de compensation collective agricole paraissent pertinentes et proportionnées. Elles consistent à affecter la somme de 32 850 € (dont la répartition peut encore évoluer à la marge), pour soutenir un projet se déclinant en 2 phases :

1- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les prochains mois ;

2- travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produits et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les 5 prochaines années ;

S'agissant de la pertinence et de la proportionnalité des mesures proposées par l'entreprise, le projet soutenu est innovant et d'un bon niveau technique, l'étude a été bien menée et la phase de concertation avec la profession agricole dans la recherche de mesures collectives de compensation a été mise en œuvre. Le montant et la nature des mesures de compensation sont jugés adaptés, et ce notamment car le montant proposé est identique au montant de compensation collective agricole estimée par la Chambre d'Agriculture 25-90.

S'agissant du respect des trois temps de la séquence « éviter, réduire, compenser », à défaut d'avoir pu éviter la consommation de 4 ha de terres agricoles, l'entreprise a essayé d'éviter les effets négatifs par un changement de localisation du site trop contraint écologiquement et de réduire les effets négatifs par une réduction surfacique du projet. Enfin, pour compenser la perte de potentiel économique agricole du territoire, elle propose la réouverture de 4 ha de surface agricole, qui était agricole auparavant.

Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative.

Besançon, le 17 JUIL. 2019

Proposé par le directeur départemental des territoires
le 11 juillet 2019

Pour le directeur
Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

Proposé par le chef de service d'économie agricole
le 11 juillet 2019

Ludovic PAUL

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PRÉFET DU DOUBS

Bordereau d'envoi

Direction
Départementale
des Territoires

destinataire :

M. le Maire de JOUGNE

Doubs

Service
Economie Agricole et
Rurale (SÉAR)

Besançon, le 18 juillet 2019

objet : Compensation agricole (extension de la carrière)

affaire suivie par : Bertrand Sauce
Téléphone : 03/81/65/69/17
Courriel : bertrand.sauce@doubs.gouv.fr



Désignation de pièces	Avis	observations
Copie de la notification du Préfet à l'entreprise SAS Faivre-Rampant		Pour information

Bertrand Sauce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Besançon, le 17 JUIL. 2019

direction
départementale
des territoires
Doubs

service
économie agricole

Madame la Gérante,

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de la compensation collective agricole, vous m'avez transmis en date du 26 avril 2019, votre étude préalable agricole avec une proposition de mesures de compensation, conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 2 mai et 6 juin 2019, en votre présence, pour examiner votre étude préalable ainsi que les mesures de compensation qui en découlent. Elle a rendu un avis favorable sur les trois points soumis au vote :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence et proportionnalité des mesures proposées par l'entreprise Faivre-Rampant.

Aussi, j'ai l'honneur de vous notifier, en pièce jointe, mon avis motivé sur votre étude préalable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gérante, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Horaires d'ouverture :
9h00 – 12h00
13h30 – 16h30

Proposé par le directeur départemental des territoires
le 11 juillet 2019

Pour le directeur
Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

Proposé par le chef de service d'économie agricole
le 11 juillet 2019

Ludovic PAUL

6, rue Roussillon
BP 50356
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 00
télécopie :
03 81 65 62 01
courriel :
ddt@doubs.gouv.fr

SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES
Mme FAIVRE-RAMPANT Evelyne
2 route le Bas de la Chaux
25500 – LES FINs

COPIE : Mainle de Joume

